

Un témoin de la réalité juridique byzantine: la jurisprudence patriarcale au XIV^e siècle

ELEFThERIA PAPAGIANNI

En 1981 – année du XVI^e Congrès International des Études Byzantines à Vienne – parut le premier volume du Registre du Patriarcat de Constantinople, qui contenait des documents des années 1315–1331 édités par Herbert Hunger et Otto Kresten, avec la collaboration d'autres savants autrichiens. Cet ouvrage – dont nous possédons maintenant aussi le deuxième et le troisième volume, publiés en 1995 et 2001, qui contiennent des actes des années 1337–1363¹ – ne représenta pas le seul effort pour remplacer les vieilles éditions des documents provenant des autorités religieuses. En 2002 parut l'édition du dossier de l'archevêque d'Achrida Dèmètre Chomatènos par Günter Prinzing² et nous espérons que bientôt nous pourrions bénéficier de celle des documents dus au métropolitite de Naupacte Jean Apocaucos par Basile Katsaros.

Parmi ces actes il y a un grand nombre de sentences judiciaires qui, très souvent, concernent des affaires privées, à cause de la vaste compétence des tribunaux ecclésiastiques en ce domaine.³ L'abondance et l'importance de ces documents ont fait d'eux des instruments précieux pour le travail des byzantinistes, car les sentences judiciaires de tous les temps sont des témoins fiables pour les problèmes de la vie quotidienne et l'histoire sociale. Toutefois, ces textes sont aussi des sources juridiques, à ce titre objet de recherche pour les historiens du droit. Comme les décisions des tribunaux étatiques – à l'exception de la collection nommée Pira⁴ – sont peu nombreuses, la jurisprudence de l'Église est vraiment

¹ Infra PRK. Les trois volumes sont parus dans le *Corpus Fontium Historiae Byzantinae, Series Vindobonensis*, vol. XIX/1, 2 et 3.

² *Demetrii Chomateni ponemata diaphora* [*Corpus Fontium Historiae Byzantinae, Series Berolinensis*, vol. XXXVIII], Berlin 2002.

³ Voir ELEFThERIA PAPAGIANNI, 'Η νομολογία τῶν ἐκκλησιαστικῶν δικαστηρίων τῆς βυζαντινῆς καὶ μεταβυζαντινῆς περιόδου σὲ θέματα περιορισιακοῦ δικαίου, vol. I: 'Εμπράγματο δίκαιο – Ἐνοχικὸ δίκαιο [*Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte – Athener Reihe*, 6], Athènes-Komotini 1992, pp. 1–12 (avec bibliographie).

⁴ Éd. C. E. ZACHARIAE A LINGENTHAL, *Jus Graeco-Romanum*, vol. I, Leipzig 1856, réimpr. par J. ZEPOS/P. ZEPOS, *Jus Graecoromanum* (infra: JGR), vol. IV, Athènes 1931 = Aalen 1962, pp. 9–280 (infra: Pira [citée selon Zepoil]).

précieuse pour l'étude de la pratique juridique byzantine, étant donné que les juges ecclésiastiques consultaient et appliquaient abondamment la législation impériale. Mais le chercheur actuel en droit byzantin qui, malgré sa formation historique, reste toujours un juriste moderne ayant reçu une longue éducation spécialisée, selon laquelle la loi doit être la base incontestable de chaque acte judiciaire, est vivement surpris dès le premier contact avec la méthode de travail du juge byzantin. Cette méthode – comme l'a prouvé Dieter Simon⁵ – est tout à fait différente de celle qui prévaut de nos jours, car à Byzance – au moins après le sixième siècle – il n'existait pas de juristes «de métier» et la familiarité des «νομοτριβούμενοι» avec leur profession était assez faible. Le juge byzantin jugeait en tant que fonctionnaire civil, prélat de l'Église ou même en tant qu'empereur. N'ayant pas reçu de formation juridique professionnelle dans une faculté de droit comparable aux nôtres, il ne considérait la loi que comme un des moyens disponibles pour arriver à la solution qu'il croyait conforme au Droit, tel qu'il le comprenait et qui souvent avait peu de rapport avec les règles de droit positives. Ainsi peut-on expliquer – toujours selon Simon – la façon de travailler de deux prélats du XIII^e siècle, Jean Apocaucos et Dèmètre Chomatènos. Apocaucos ne mentionne la loi qu'exceptionnellement. Il se sert au contraire très souvent des éléments de la tradition ancienne. En revanche, Chomatènos ne se lasse jamais de citer des lois et il n'emploie ses connaissances de culture générale qu'à des sujets secondaires. Nous possédons ainsi deux dossiers de sentences qui diffèrent profondément en ce qui concerne le style. Il serait donc inexact et inadapté à la réalité byzantine de caractériser les décisions de Chomatènos comme plus «juridiques» ou même plus correctes que celles d'Apocaucos.

Sur ce sujet on doit encore remarquer que l'ordre légal byzantin se distingue fortement de ceux dont nous avons l'expérience. Le droit théoriquement positif contenait beaucoup de règles contradictoires et les lois abrogatives étaient très rares. De plus des lois abrogées réapparaissaient souvent dans des textes postérieurs. Le juge possédait alors une multitude de lois, dont il pouvait se servir – si on ose dire – à son gré. Par ailleurs, il lui manquait la base stable, dont bénéficie tout

⁵ Voir notamment *Die Rechtsfindung am byzantinischen Reichsgericht*, Frankfurt am Main 1973; «Νομοτριβούμενοι», dans *Satura Roberto Feenstra*, J. A. ANKUM/J. E. SPRUIT/F. B. J. WUBBE (éd.), Fribourg 1985, pp. 273–283; «Byzantinische Provinzialjustiz», *BZ* 79 (1986) 310–343; «Περί τῆς ἀξίας τοῦ βυζαντινοῦ δικαίου», *Ἑλληνικὴ Δικαιοσύνη* 30 (1989) 274–281.

juriste contemporain. Il ne faut pas non plus oublier que le fondement du droit byzantin était le droit romain, c'est-à-dire un droit qui s'était développé dans une société beaucoup plus ancienne et tout autrement structurée que celle de l'Empire d'Orient. Il est vrai que la codification justinienne marque un effort rénovateur, mais elle reste par essence conservatrice, surtout pour des raisons d'idéologie politique. En ce qui concerne la grande codification du X^e/XI^e siècle, connue sous le nom de *Basiliques*, l'esprit rénovateur se distingue plus clairement. Le remplacement des constitutions du *Digeste* ou du *Code* par des *Novelles* justiniennes, l'influence de l'*Ecloga* isaurienne – surtout dans le domaine du droit pénal⁶ – et une série d'interventions dans les textes justiniens qui – comme l'a montré Marie Theres Fögen⁷ – visaient à les adapter aux dispositions de quelques *Novelles* de Léon VI le Sage, rajeunirent jusqu'à un certain point le droit, qui garda cependant sa substance romaine. Les *Novelles* des successeurs de Justinien – même celles de Léon VI – n'ayant réglé de manière nouvelle que quelques rares questions, le juge byzantin – surtout pendant la période tardive – était souvent obligé de travailler avec un instrument marqué par l'âge. Le recours au bon sens, à l'équité, à l'indulgence, à la culture et la raison personnelles lui était alors plus que nécessaire pour rendre son jugement.

Le *Registre* patriarcal du XIV^e siècle conservé dans les *codices Vindobonensis hist. gr.* 47 et 48 contient des documents dont les plus anciens sont de 1315. Mais, comme l'a remarqué Paul Lemerle, la majorité des sentences judiciaires date d'après 1394 et, dans les années 1399–1401, elles atteignent la soixantaine. L'éminent byzantiniste explique ce fait par les circonstances exceptionnelles qui paralysaient alors la vie de la capitale: ce sont la lutte entre les empereurs Manuel II et Jean VII, le blocus turc, la famine qui en résulta et la fuite de tous ceux qui avaient la possibilité de quitter Constantinople, surtout des fonctionnaires civils. Le synode patriarcal resta ainsi pendant un certain temps la seule instance à laquelle les Constantinopolitains pouvaient s'adresser. Cette situation de crise eut comme résultat que le tribunal de l'Église en vint à dépasser sa compétence habituelle, qui se bornait principalement au jugement des affaires matrimoniales et successorales. Désormais le patriarche et ses évêques jugeaient tous les litiges qui leurs

⁶ Voir SP. TROIANOS, « Bemerkungen zum Srafrecht der *Ecloga* », *Ἀφιέρωμα στὸν Νικό Σβορώνο*, vol. I, Rethymno 1986, pp. 97–112 (avec bibliographie).

⁷ Voir « Legislation und Kodifikation des Kaisers Leon VI. », *Subseciva Groningana* III (1989) 23–35.

étaient soumis.⁸ Toujours selon Lemerle, l'Église «... apparaissait comme le défenseur du faible et de l'opprimé, dans un temps où presque tous pouvaient se sentir faibles et opprimés».⁹ Bien que je partage l'avis de Peter Pieler,¹⁰ comme quoi, au patriarcat, on se référait à l'Hexabiblos, publiée en 1345, je crois que les dernières années du XIV^e siècle sont la période où l'émancipation du juge byzantin par rapport à la loi arriva à son sommet.¹¹ En étudiant les décisions du patriarche Matthieu I^{er}¹² qui occupait alors le siège œcuménique, on peut constater la formation d'une pratique judiciaire qui aboutit parfois à la création de nouvelles règles juridiques que le synode patriarcal réussit à établir, et cela même après l'amélioration de la situation politique qui mit fin à son monopole judiciaire. Le Registre offre un nombre considérable de cas qui reflètent ces usages du synode constantinopolitain. Ici je me bornerai à discuter une question que je tiens pour typique.

En avril 1400, le tribunal patriarcal jugea le litige suivant:¹³ Panopoulos avait emprunté à Thomas Kalokyres 300 hyperpères en les gageant sur sa maison, qu'il avait achetée auparavant au monastère de la Mère de Dieu des Hodègoi. Le contrat conclu entre les deux hommes donnait à Panopoulos un délai d'un an pour se libérer de la dette, augmentée des intérêts de 45 hyperpères, et il fut sanctionné par des «sekretikoi kritai» – c'est-à-dire des juges impériaux¹⁴ – à la demande de

⁸ Voir P. LEMERLE, «Recherches sur les institutions judiciaires à l'époque des Paléologues, II. Le tribunal du patriarcat ou tribunal synodal», *Analecta Bollandiana* 58 (1950) 318–333 (infra: LEMERLE, «Patriarcat»; ici: pp. 319–323).

⁹ «Patriarcat», p. 329.

¹⁰ Voir «Die Entscheidungen des Patriarchalgerichts von Konstantinopel in zivilrechtlichen Streitfällen und das System der Quellen des byzantinischen Rechts», *Österreichische Landesreferate zum VIII. Internationalen Kongress in Pescara* 1970, Wien 1970, pp. 7–16 (p. 15 n. 32).

¹¹ Voir aussi LEMERLE, «Patriarcat», pp. 325–326.

¹² Voir H. HUNGER, «Das Testament des Patriarchen Matthaios I. (1397–1410)», *BZ* 51 (1958) 288–309 (ici: pp. 291–293) et J. M. KONIDARIS/K. A. MANAFIS, «Ἐπιτελεύτιος βούλησις καὶ διδασκαλία τοῦ οἰκουµενικοῦ πατριάρχου Ματθαίου Α' (1397–1410)», *Ἐπετηρὶς Ἐταιρείας Βυζαντινῶν Σπουδῶν* (infra: *ΕΕΒΣ*) 45 (1981–1982) 462–515 (p. 463 n. 1).

¹³ Voir F. MIKLOSICH/J. MÜLLER, *Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana*, vol. II, Vindobonae 1862, (réimpr. Aalen 1968, Athènes s.a., infra: MM II), n° 568 pp. 380–382; J. DARROUZÈS, *Les registres des actes du Patriarcat de Constantinople*, vol. I: *Les actes des Patriarches*, fasc. V, VI, Paris 1977, 1979 (infra: *Regestes* V, VI; ici: *Regestes* VI n° 3125).

¹⁴ Voir P. LEMERLE, «Recherches sur les institutions judiciaires à l'époque des Paléologues, I. Le tribunal impérial», *Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire Orientales et Slaves*, tome IX (1949) = *ΠΑΓΚΑΡΠΕΙΑ, Mélanges Henri Grégoire*, Bruxelles 1949 (infra: Lemerle, Tribunal), pp. 369–384 (ici: pp. 372–373).

Kalokyres. Si Panopoulos ne remboursait pas l'argent, Kalokyres deviendrait de plein droit propriétaire de la maison. Le délai arrivant à expiration, Panopoulos recourut au patriarche pour obtenir d'être confronté à Kalokyres. Celui-ci feignit d'accepter le jugement synodal; mais il s'adressa aussi à l'empereur, en faisant valoir que, puisqu'une décision du tribunal impérial était intervenue, l'affaire était de son ressort. Averti par un mandement impérial, le patriarche céda l'affaire au sekreton. Panopoulos sollicita cependant le secours de l'Église pour la suppression des intérêts, qui – selon le document – était réservée aux indigents, et le patriarche le lui accorda.¹⁵ Le tribunal impérial décida que les parties devaient exécuter le contrat et Panopoulos perdit le procès.¹⁶ Comme l'intérêt faisait partie des clauses du contrat, le patriarche

¹⁵ MM II, n° 568 pp. 380¹⁹–381¹⁴: « Φθάει πρό τινος ἤδη καιροῦ δανεισάμενος κύριος. ... ὁ Πανόπουλος ἀπό κυρίου Θεωμά τοῦ Καλοκύρη ὑπέρπυρα τριακόσια ἐπὶ ἐνεχρόφ τῷ ὀσπητίῳ αὐτοῦ, ὃ ἠγόρασε πρό καιροῦ ἀπό τῶν ἐνασκουμένων τῇ σεβασίᾳ καὶ θεῖᾳ βασιλικῇ καὶ πατριαρχικῇ μονῇ τῇ εἰς ὄνομα τιμωμένη τῆς πανυπεράγνου μου δεσποίνης καὶ θεομήτορος καὶ ἐπικεκλημένη τῶν Ὁδηγῶν κατὰ ἀντικρὺ διακειμένου τοῦ λουτροῦ τοῦ Βαραγγοπούλου ἐκείνου, ὃ δὴ ὀσπήτιον ἀφιέρωσε μὲν πρό καιροῦ πρὸς τὴν ῥηθείσαν μονὴν αὐτῶν ἢ τοῦ Σανιάνου ἐκείνου γυνή, διεκρίθη δὲ συνοδικῶς ἐκποιηθῆναι τοῦτο πρὸς τὸν Πανόπουλον ἐπὶ συμφέροντι τοῦ μοναστηρίου παρὰ τοῦ ἀγιωτάτου ἐκείνου καὶ ἀοιδίμου πατριάρχου, κυρίου Ἀντωνίου, ὃ δὴ καὶ ὑπέθηκεν ἐπὶ τοιαύτῃ συμφωνίᾳ, ὡς ἂν, εἰ μὲν ἐντὸς ὀλοκλήρου χρόνου, ἀποδῶ τὰ ῥηθέντα τριακόσια ὑπέρπυρα πρὸς τὸν Καλοκύρη καὶ τόκου χάριν ὑπέρπυρα τεσσαράκοντα πέντε, ἀναλαμβάνῃ πάλιν αὐτὸς τὸ ῥηθὲν ὀσπήτιον αὐτοῦ, εἰ δὲ μὴ ἀποδῶ ταῦτα ἐντὸς τοῦ ῥηθέντος χρόνου τῆς συμφωνίας αὐτῶν, ἵνα ἔχῃ ὁ Καλοκύρης τὰ ὀσπήτια τοῦ Πανοπούλου κατὰ τελεῖαν δεσποτείας καὶ κυριότητα, ἣν δὴ συμφωνίαν αὐτῶν ἐπεκύρωσαν καὶ οἱ σκερτικοὶ κριταί, ἀξιώσαντος τοῦτο τοῦ Καλοκύρη τῆς οὖν διωρίας αὐτῶν πρὸς τῷ τέλει οὐσης, ἀνέδραμεν ὁ Πανόπουλος εἰς τὴν ἡμῶν μετριότητα, ζητῶν ἀντικριθῆναι τῷ Καλοκύρη καὶ ἴσασθῆναι συνοδικῶς μετ' αὐτοῦ· διαμηνυθέντος δὲ καὶ τοῦ Καλοκύρη καὶ ὑποσχεθέντος μὲν συνοδικῶς ἀντικριθῆναι τῷ Πανοπούλῳ, ἀναδραμόντος δὲ πρὸς τὸν κράτιστον καὶ ἁγιόν μου αὐτοκράτορα καὶ προβαλομένου, εἰς τὸ σέκρετον ἀνακεῖσθαι τὰ τῆς ὑποθέσεως, ἵτε καὶ ἐπ' αὐτῇ σκερτικοῦ γράμματος προβάντος, ἐπεὶ ταῦτ' ἐδηλώθη καὶ τῇ ἡμῶν μετριότητι διὰ βασιλικῶν μηνύματος, ἐνέδωκεν αὐτῇ κατὰ τὴν περι ταῦτα συνήθειαν κριθῆναι ἐν τῷ σκερέτῳ τὴν τοιαύτην ὑπόθεσιν. ἐζήτησεν οὖν ὁ Πανόπουλος παρὰ τῆς ἡμῶν μετριότητος τὴν συνήθειαν τοῖς ἀπόροις βοήθειαν παρὰ τῆς ἐκκλησίας Χριστοῦ ἐπὶ τῇ ἐκκοπῇ τῶν τόκων, οὐ δὴ καὶ συνήθως ἐπέτυχε ... ».

¹⁶ Voir MM II, n° 568 p. 381¹⁴⁻¹⁹: « ... κριτῶν δὲ σκερτικῶν μῆψα ἀποκαταστάντων, κἀν τούτῳ τῆς διωρίας τῆς ἐν τῇ συμφωνίᾳ αὐτῶν τελεσθείσης, ἐπεὶ μετ' ὀλίγον καὶ κριταὶ σκερτικοὶ ἀποκατέστησαν, καὶ ἀντικριθέντος ἐν αὐτοῖς τοῦ Καλοκύρη τῷ Πανοπούλῳ καὶ δικαιωθέντος παρ' αὐτῶν ὅπωςδὴποτε τοῦ Καλοκύρη κατὰ τὴν συμφωνίαν, ὡς ἔλεγον, ἦν εἶχε μετὰ τοῦ Πανοπούλου ... ». Selon LEMERLE, « Tribunal », p. 383 cette phrase montre qu'au moment de l'expiration du délai les juges impériaux étaient absents de Constantinople, mais que, peu de temps après, ils sont revenus et ont été réinstallés, car la situation était redevenue normale; DARROUZES, *Regestes* VI n° 3125 (Critique) croit que le rétablissement du tribunal impérial était lié aux ordonnances de Manuel II (juin 1398), voir E. SCHILBACH, « Die Hypotyposis der Καθολικὸὶ κριταὶ τῶν Ῥωμαίων vom Juni 1398(?) », *BZ* 61 (1968) 44–68.

craignit que Panopoulos ne fût contraint à le payer. Il obligea alors Kalokyres, par la menace d'une excommunication, à choisir entre trois possibilités: se contenter du remboursement de son capital de 300 hyperpères sans revendiquer la propriété de la maison gagée ou l'intérêt de 45 hyperpères, ou bien garder les maisons, les réestimer et donner à Panopoulos l'excédent, ou encore offrir à celui-ci les 50 hyperpères qu'il avait payés au monastère en plus des 300, quand il avait acheté la maison.¹⁷

Le document offre à l'historien du droit beaucoup de renseignements intéressants, comme l'emploi du pacte commissaire – déjà prohibé au IV^e siècle – dans les contrats du XIV^e siècle¹⁸ ou la relation entre la compétence du tribunal impérial et celle du synode patriarcal pendant cette même époque. Mais en ce qui concerne la méthode de travail des patriarches-juges et leur attitude à l'égard de la loi, le point le plus intéressant est l'information sur l'intérêt.

Le paiement des intérêts est un des domaines où l'ambiguïté du droit byzantin positif apparaît de la façon la plus claire. Dans le droit justinien, l'intérêt est permis et son taux est fixé par la loi.¹⁹ L'Ecloga passe la question sous silence. Dans la législation des empereurs macédoniens – suivant l'ordre chronologique proposé par Andreas Schminck²⁰ – on constate des changements d'attitude impressionnants. Dans l'Eisagogè (an. 885/886) les intérêts sont strictement interdits.²¹

¹⁷ MM II, n° 568 pp. 381²³–382²: «... ἐπει ἐώρα ἡ μετριότης ἡμῶν ἐνδον τῆς τοιαύτης συμφωνίας αὐτῶν εὐρισκόμενα καὶ τὰ τεσσαρακονταπέντε ὑπέρπυρα τοῦ τόκου, ἃ πάντως ἂν ἐδίδου ὁ Πανόπουλος κατὰ τὴν συμφωνίαν αὐτῶν, εἴ γε ἐδικαιοῦτο λαβεῖν τὰ ὀσπήτια αὐτοῦ, διεκρίθη δὲ συνοδικῶς, μᾶλλον δ' εὐαγγελικῶς καὶ συνήθως, μὴ λαβεῖν αὐτὰ τὸν Καλοκύρη, εἰ μὴ μόνα, ἃ ἔδωκε τριακόσια ὑπέρπυρα, διὸ καὶ παρῆνει καὶ εἰσηγεῖτο καὶ συνεβούλευε τῷ Καλοκύρη ἡ μετριότης ἡμῶν, ἢ τὰ ὀσπήτια ἀντιστρέψαι τῷ Πανοπούλῳ καὶ λαβεῖν μόνα, ἃ ἔδωκεν ὑπέρπυρα, ἢ τιμηθῆναι αὐτὰ νῦν, ὡς ἔχουσι, τιμῆς, καὶ ἀντιστρέψαι τῷ Πανοπούλῳ τὰ πλείω τοῦ ἀναφανησομένου τιμήματος, ἢ τὸ γε τρίτον ἀποδοῦναι τῷ Πανοπούλῳ, ἃ ἔδωκε τοῖς μοναχοῖς ὑπέρπυρα ὁ Πανόπουλος, πενήτηκοντα κατ' ἐπέκεινα τῶν τριακοσίων, ἢ εἰ μὴδὲν βούλοιο τῶν τριῶν ἐνέχεσθαι αὐτὸν ἐκφωνηθέντα ἐγγράφως ἀφορισμὸν παρὰ τῆς ἡμῶν μετριότητος ἐπὶ τῇ τοῦ τόκου ἐκκοπῇ ...». L'interprétation de la dernière phrase par Darrouzès (*Regestes* VI 3125): «... donner à Panopoulos le tiers de ce que celui-ci a donné aux moines en plus du prix ...» n'est donc pas exacte.

¹⁸ Voir aussi PAPAGIANNI, op. cit. (supra n. 3), pp. 199–202.

¹⁹ Voir G. CASSIMATIS, *Les intérêts dans la législation de Justinien et dans le droit byzantin*, Paris 1931, pp. 25–60, et D. GOFAS, *The Byzantine Law of Interest, The Economic History of Byzantium* (éd. ANGELIKI LAIOU), vol. 3, Dumbarton Oaks 2002, pp. 1095–1104 (ici: pp. 1096–1098).

²⁰ Voir *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern [Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte, 13.]* Frankfurt am Main 1986.

²¹ Voir Eis. 28.4.

Léon VI abrogea cette loi par la Nouvelle 83 qui permit l'intérêt, tout en fixant un taux plus modéré par rapport à la législation justinienne.²² Toutefois, le même empereur – dans le Prochiros Nomos de 907 – abrogea sa propre Nouvelle et revint à la disposition de l'Eisagogè.²³ La Nouvelle 83 n'influença pas la grande codification du X^e/XI^e siècle et tomba en désuétude. Les Basiliques se bornèrent à reproduire le droit justinien à propos de l'usure;²⁴ seule une scolie au passage B. 23.3.1 répète l'interdiction du Prochiros Nomos.²⁵ Mais dans le livre 3, titre 7 de l'Hexabiblos on trouve à la fois un résumé du système des Basiliques et le passage du Prochiros Nomos prohibant les intérêts. Ce fait n'est pas cependant l'indice d'une « confusion » qui « atteint son comble », comme le pense Grégoire Cassimatis,²⁶ mais un phénomène propre à la nature du droit byzantin et conforme à la méthode de travail d'Arménopoulos qui – selon Constantin Pitsakès²⁷ – fut le compilateur par excellence.

Cette argumentation est probablement claire pour le savant d'aujourd'hui, qui est bien informé sur la fonction des textes juridiques byzantins et les étapes chronologiques de la législation macédonienne. Mais il y eut un temps où la législation impériale sur l'usure fut un problème capital pour les juristes grecs. Entre 1859 et 1891 la jurisprudence de l'Aréopage du Royaume de Grèce et la théorie juridique se demandèrent si le droit byzantin prohibait ou non l'intérêt et hésitèrent sur le taux usuraire. Ces disputes scientifiques avaient sans doute une base idéologique, en rapport avec le droit qui devrait être pratiqué en Grèce. Mais – comme l'a prouvé Spyros Troianos²⁸ – l'existence d'un problème réel est aussi indiscutable, car les juristes grecs du XIX^e siècle étaient obligés – suivant l'Ordonnance de la Régence de 1835 – de tenir l'Hexabiblos, au moins en principe, pour leur Code Civil. Les juges de la

²² Voir P. NOAILLES/A. DAIN, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage*, Paris 1944, pp. 280–283; CASSIMATIS, op. cit., pp. 120–121.

²³ Voir Pr. 16.14.

²⁴ Voir Livre 23 titre 3.

²⁵ Scolie n° 4 (BS IV p. 1621): « Ζήτει τοῦ Προχείρου κεφ. τελευτ. tit. ις'. εἰ καὶ πολλοῖς τῶν πρὸ ἡμῶν ἔδοξε δεκτέαν εἶναι τὴν τῶν τόκων ἔκτισιν, ἴσως διὰ τὴν τῶν δανειστῶν δυσκληρίαν καὶ ὀμότητα, ἀλλ' οὖν ὡς ἀναξίαν τῇ τῶν Χριστιανῶν πολιτείᾳ ἀνευκταίαν εἶναι κεκρίκαμεν ἅτε παρὰ τῆς θείας νομοθεσίας κεκαλυμένην. Διὸ κελεύει ἡ ἡμετέρα γαληνότης μηδενὶ μηδαμῶς ἐξεῖναι ἐν μηδεμιᾷ ὑποθέσει τόκον εἰληφέναι, ἵνα μὴ νόμον θεοῦ παραβαίνωμεν. Ἄλλ' εἴ τις ὅσον δῆποτε λάβῃ, εἰς τὸ χρέος δὴ λογισθήσεται... ».

²⁶ Op. cit., p. 126. Cf. aussi N. BEËS, *Ἀρμενοπουλικά Ἀνάλεκτα, Τόμος Κωνσταντίνου Ἀρμενοπούλου*, Salonique 1952, pp. 345–396 (ici : pp. 363–364) et GOFAS, op. cit., p. 1104.

²⁷ *Πρόχειρον Νόμων ἢ ἐξάβιβλος*, Athènes 1971, pp. να'– νγ' et p. 202 n. 2.

²⁸ *Οἱ πηγές του βυζαντινοῦ δικαίου*, Athènes-Komotini 1999, pp. 335–348.

Cour de Cassation grecque qui étaient des juristes «de métier» étaient déconcertés par l'ambiguïté des règles qu'ils devaient consulter. Il est donc très intéressant d'examiner comment se comportèrent les patriarches du XIV^e siècle – juges et juristes instruits seulement par l'expérience – devant cette même difficulté.

Le patriarche Matthieu I^{er} déclare dans notre document que la suppression des intérêts accordée aux pauvres était une coutume de l'Église, sans faire aucune référence à la loi. Une coutume est une pratique établie par l'usage; il est alors nécessaire de puiser aussi à d'autres sources jurisprudentielles sur ce sujet pour constater si un tel usage existait. En ce qui concerne la jurisprudence des tribunaux étatiques, le meilleur guide est bien sûr la Pira qui offre des renseignements sur la pratique d'un tribunal de grand prestige. L'argument de la pauvreté en ce qui concerne le versement des intérêts apparaît toutefois dans cette collection une seule fois. Selon le président du tribunal Eustathios Rhomaios,²⁹ quand le créancier gagiste n'était pas prêt à rendre l'objet en gage au débiteur au moment du remboursement de la dette, celui-ci n'était plus tenu à lui payer d'intérêt, sauf dans le cas où il s'agissait d'un créancier pauvre – ou d'une femme – qui méritait l'indulgence et seulement quand le taux d'intérêt était légal.³⁰ On voit de la sorte que c'était le créancier pauvre et non le débiteur qui, selon la jurisprudence du tribunal impérial – au moins au XI^e siècle –, était digne de protection. On est ainsi amené à rechercher le souci de la cause du débiteur dans les

²⁹ Voir N. ΟΙΚΟΝΟΜΙΔΗΣ, «The „Peira“ of Eustathios Rhomaios: an Abortive Attempt to Innovate in Byzantine Law», *Fontes Minores VII*, Frankfurt am Main 1986, pp. 169–238 (ici: pp. 171–179).

³⁰ Pira 19.1: «Ἐὰν χρεωστῶν σοι καὶ δοῦς ὑπὲρ τοῦ χρέους ἐνέχυρα συμφωνήσω ὑπὲρ αὐτοῦ τόκου, εἴτα ἔλθω ἐπιζητῶν τὰ ἐνέχυρα διδοὺς τὸ χρυσίον, καὶ τοῦτο πράξω ἐν ὑπομνήματι, σὺ δὲ μὴ ἔχων τὰ ἐνέχυρα καταθῆς διὰ ῥητῆς προθεσμίας προκομίζεις αὐτά, [ὁ πατρίκιος] ταύτης διελευσῆς δεῖν ἔλεγεν τὸν τόκον ἀργεῖν ἀπὸ τοῦ καιροῦ τῆς προσκλήσεως, καθ' ὃν ἐγὼ περὶ τῶν ἐνεχύρων ἐνήγαγον. τοιαύτην δὲ δὴ τινα τὴν αἰτίαν περὶ τῆς τοιαύτης οἰκονομίας ἀπεδίδω, ὡς οὐ δίκαιον ἐμὲ τόκον ἀπαιτεῖσθαι χρυσίον δυνατῶς ἔχοντα καταβαλεῖν, καθ' ἣν ἡμέραν τὴν ἀγωγὴν τὴν περὶ τῶν ἐνεχύρων ἐποιησάμην· εἰ γὰρ σὺ τότε τὰ ἐνέχυρα παρῆιχες, φησὶν ὁ χρεωστῶν πρὸς τὸν δανειστήν, ἔλαβες ἂν τὸ χρυσίον κάγω τὰ ἐνέχυρα. ὅτε δὲ πτωχοὶ εἰσὶ καὶ γυναῖκες οἱ δανείσαντες καὶ λαβόντες ἐνέχυρα, ἔλεγεν ὁ πατρίκιος, ὅτι εἰ καὶ πρόσκλησις γέγονε καὶ ὑπόσχεσις τοῦ προκομίζειν τὰ ἐνέχυρα καὶ οὐ προκομισθῶσιν, ὁμῶς μέντοι συμπαθεῖ λόγῳ τρέχειν τὸν τόκον, εἰ μῆγε παράνομος εἴη καὶ πέρα τοῦ νομομισμένου» (p. 69). Sur l'intérêt dans la Pira voir: ΑΝΓΕΛΙΚΗ ΛΑΙΟΥ, «Οικονομικά ζητήματα στην «Πεῖρα» του Ευσταθίου Ρωμαίου», *The Empire in Crisis (?). Byzantium in the 11th Century (1025–1981)*, [National Hellenic Research Foundation, Institute for Byzantine Research, International Symposium, 11], Athens 2003, pp. 179–189 (ici: pp. 186–188).

décisions des tribunaux ecclésiastiques. Malheureusement les dossiers de Dèmètre Chomatènos et de Jean Apocaucos n'offrent pas de renseignements concernant l'intérêt. C'est donc seulement la jurisprudence patriarcale du XIV^e siècle sur ce sujet qui peut nous servir de guide pour constater si l'usage avait établi la coutume de supprimer les intérêts au profit des débiteurs pauvres.

En 1324, sous Isaïe, le synode patriarcal, en jugeant une affaire de droit matrimonial, déclara que les intérêts étaient interdits par les «lois divines». ³¹ À partir de cette expression, Nicolas Matsès ³² – tout en reconnaissant que c'était la façon typique de désigner la législation impériale et tout en citant la constitution 16.14 du Prochiros Nomos comme la loi qui prohibait l'usure – a exprimé l'avis que le document se référait à l'Écriture Sainte. Son argumentation n'est pas très claire; il est cependant probable que – ne connaissant que l'ordre chronologique «traditionnel» des œuvres juridiques du X^e siècle – il croyait que cette loi avait été abrogée par la Nouvelle 83 de Léon VI ou par les Basiliques. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur la fonction de l'abrogation dans le droit byzantin. En tout état de cause, la constitution 16.14 du Prochiron est reproduite non seulement dans l'Hexabiblos, mais aussi dans le Syntagma alphabeticum de Matthieu Blastarès de 1335, ³³ dans le Prochiron auctum de 1300, ³⁴ ainsi que dans l'Epitomè ³⁵ et l'Eisagogè aucta ³⁶ du X^e/XI^e siècle. Il n'était donc pas difficile pour un patriarche de la trouver et de l'utiliser pour délivrer un débiteur de l'intérêt.

Toutes les autres décisions patriarcales concernant l'intérêt émanent de Matthieu I^{er} et se situent entre 1399 et 1401. Selon l'un des documents, les moines du monastère impérial et patriarcal de la Péribleptos avaient cédé l'exploitation d'un bien immeuble du monastère à l'archonte Georges Triakontaphyllos, devenu moine sous le nom de Galaktion, sans suivre la procédure prévue par le droit ecclésiastique pour ce

³¹ PRK I, n° 74 p. 438⁴²⁻⁴⁶: «... καὶ ἀρκεσθῆναι τούτοις ἀμφοτέρους αὐτοὺς καὶ μηδὲν τόκου χάριν προσπαπειεῖν, ἀπηγορευμένον ὄν τοῖς αὐτοῖς θείοις νόμοις. ὅθεν καὶ ὀφείλουσιν οἱ ῥηθέντες δανεισταὶ μὴ λαβεῖν, ὡς δεδήλωται, τὰ χάριν κεφαλαίου παρ' αὐτῶν δανεισθέντα καὶ μηδὲν τι ὑπὲρ τόκου προσπαπειῆσαι...» (*Regestes* V 2111).

³² «Ὁ τόκος ἐν τῇ νομολογίᾳ τοῦ πατριαρχείου Κωνσταντινουπόλεως κατὰ τοὺς ΙΔ' καὶ ΙΕ' αἰῶνας», *ΕΕΒΣ* 38 (1971) pp. 71–83 (ici: pp. 71–73).

³³ Blastarès T 7 (voir G. RHALLIS/M. ROTLIS, *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων*, vol. VI, Athènes 1859, p. 475¹⁸⁻²⁵).

³⁴ PrA 17.65 (*JGR* VII, p. 132).

³⁵ Epit. 17.85 (*JGR* IV, p. 391).

³⁶ EisA 22.24 (*JGR* VI, p. 133).

genre de cas.³⁷ Le patriarche annula cet acte en disant que, s'il était considéré comme une vente, celle-ci était prohibée par les canons de l'Église et il ajouta «... εἴτε γὰρ ἐνεχύρανσιν εἶποι τις τοῦτο, πάντως οἷ γε καρποὶ εἰς τόκον καταλογηθήσονται (leg. καταλογοισθήσονται), οὐ τί ἄσεβεστερον γένοιτ' ἂν ἀπὸ τῶν θεῶν καρπίζεσθαι καὶ τόκους καὶ πλεονασμοὺς ἀπαιτεῖν καὶ καθαρπάζειν τοὺς μηδὲ τοῖς ὁμοφύλοις τὸ ἀργύριον ἐκτοκίζειν προστεταγμένους;».³⁸ Il est évident qu'ici Matthieu I^{er} a en vue l'antichrèse, c'est-à-dire l'institution selon laquelle le créancier gagiste peut percevoir les fruits ou les revenus du bien engagé au titre des intérêts stipulés pour la dette. Je crois cependant, que cette comparaison est plutôt une formule rhétorique qu'une remarque à valeur juridique. En tout cas, il s'avère que le patriarche ne base ici la prohibition de l'usure que sur le fameux passage du Deutéronome 23.21 «τῷ ἄλλοτρίῳ ἐκτοκιεῖς, τῷ δὲ ἀδελφῷ σου οὐκ ἐκτοκιεῖς», qui est aussi reproduit dans la collection du VII^e/VIII^e siècle intitulée «Anthologie de la législation de Moïse».³⁹

Dans l'affaire en question la perception de l'intérêt joue évidemment un rôle secondaire; elle atteste néanmoins une mentalité hostile à l'usure. Il est ainsi très probable que, dans le cas de Panopoulos et Kalokyres, jugé en avril 1400 par le même patriarche, le créancier s'était adressé au tribunal impérial parce qu'il savait très bien quel serait le résultat du jugement patriarcal. En tout état de cause, Thomas Kalokyres avait déjà l'expérience de l'indulgence que montrait Matthieu I^{er} pour les personnes redevables d'intérêts. Un mois avant le procès l'opposant à Panopoulos, le patriarche avait réglé un litige entre Kalokyres et son ancien associé Constantin Perdikares au sujet de dettes.⁴⁰ Au moment du remboursement, Perdikares prétendit qu'il avait déjà payé

³⁷ MM II, n° 670 pp. 536²⁹–537²: «... οἱ ἐν τῇ σεβασμίᾳ καὶ θεῖᾳ βασιλικῇ καὶ πατριαρχικῇ μονῇ τῇ εἰς ὄνομα τιμωμένη τῆς πανυπεράγνου μου δεσποίνης καὶ θεομήτορος καὶ ἐπικεκλημένη τῆς Περιβλέπτου ἑνασκοῦμενοι μοναχοί, εἰς χρεῖαν τινὰ καταστάντες πρὸ χρόνων, δίχα γνώμης ἐπισκοπικῆς, ἐκτὸς κανονικῆς διαγνώσεως, χωρὶς ὄλων συνοδικῆς ἐξετάσεως ἀπέκοψαν ἓνα τῶν ἀφιερωμένων τῇ μονῇ κῆπον, κτῆμα ἀκίνητον, θεῖον καὶ ἱερόν, καὶ ἐξέδοντο αὐτὸν πρὸς τὸν τότε οἰκεῖον τοῖς βασιλεῦσι τοῖς ἁγίοις, κῦρ Γεώργιον Τριακοντάφυλλον τὸν εὐνοῦχον, τὸν νῦν μοναχὸν κῦρ Γαλακτίωνα...» (*Regestes* VI n° 3231).

³⁸ MM II, n° 670 pp. 537^{14–18}.

³⁹ Voir L. BURGMANN/SP. TROIANOS, «Nomos Mosaïkos», *Fontes Minores* III, Frankfurt am Main 1979, pp. 126–167 (ici: 11.4, p. 147). Cette collection du VII^e/VIII^e siècle a été éventuellement rédigée pour des raisons idéologiques, afin de démontrer que les Byzantins avaient succédé à l'Israël en tant que peuple choisi; voir TROIANOS, op. cit. (supra n. 28), pp. 125–126.

⁴⁰ Voir MM II, n° 562 pp. 372–374 (*Regestes* VI n° 3118).

à Kalokyres des intérêts, de l'or et de l'argent fondu et demanda de les inclure dans le capital.⁴¹ Le patriarche lui accorda cette faveur. Bien que le document mentionne une fois que Perdikarès souffrait non seulement de la mauvaise situation politique, mais qu'il était aussi malade,⁴² il est sûr qu'il ne fut pas le seul bénéficiaire de cette mesure favorable. En février 1401 Matthieu I^{er}, en s'occupant d'une autre affaire de dette, ordonna que, si le débiteur Branās Gounarès avait versé des intérêts à son créancier Katakalon, ils devraient être déduits du total, sans faire aucune allusion à des circonstances particulières.⁴³ En intégrant les intérêts au capital, le patriarche arrivait à leur suppression,⁴⁴ qui, selon la décision d'avril 1400, était accordée aux pauvres; mais dans ces deux derniers cas, la situation financière du débiteur ne semble pas un élément très important pour l'obtention de cette faveur. Sur ce point, on ne doit néanmoins pas oublier la réflexion de Paul Lemerle qu'à cette époque à Constantinople «... presque tous pouvaient se sentir faibles et opprimés».

Une exception à cette règle figure dans une autre décision de Matthieu I^{er}. Jean Katzas avait prêté 45 hyperpères à son parent Manuel Katzas, qui avait besoin d'argent pour rembourser un emprunt et libérer sa maison maternelle qui avait été mise en gage. Jean ne possédait pas cette somme, mais il l'avait lui-même empruntée à un juif en versant des intérêts mensuels. Comme Manuel ne remboursait pas la dette, Jean porta plainte contre lui devant le patriarche. Après l'intervention patriarcale, Manuel remboursa à Jean 18 hyperpères et le synode lui accorda un délai de quatre mois pour payer le reste. Pendant ce temps Jean allait garder la maison qui avait été rendue à Manuel. Pour les 27 hyperpères qui restaient Manuel devait aussi verser l'intérêt qui allait

⁴¹ MM II, n° 562 p. 373⁵⁻⁷: «... ὁ δὲ δισχυρίζετο τόκους καταβαλέσθαι πρὸς τὸν Καλοκύρη καὶ χρυσάφιον καὶ μάλαγμα λευκόν, καὶ ἤξιον καὶ ταῦτα λογαριασθῆναι καὶ διαβιβασθῆναι εἰς τὸ κεφάλαιον ...». Cette phrase a été interprétée ainsi par Darrouzès, *Regestes VI* 3118: «Perdikarès propose de verser des intérêts, de l'or et de l'alliage blanc...»; mais il est évident que Perdikarès avait déjà versé tout cela à Kalokyres; l'«alliage blanc» est une traduction fidèle de «μάλαγμα λευκόν» qui – selon Cécile Morrisson que je remercie vivement pour son aide sur ce point – serait du métal précieux fondu, avec une dominante d'argent.

⁴² MM II, n° 562 p. 372²³⁻²⁴: «... δι' αὐτὸ δὲ οὗτος προὔβαλε νόσον δηλαδὴ ἑαυτοῦ καὶ ἀνωμαλίαν πραγμάτων ...».

⁴³ MM II, n° 620 p. 455¹²⁻¹⁵: «... καὶ εἰ μὲν ἐξετάσας εὐροὶ ἐκεῖνος, ὡς δέδωκεν ὁ Βρανᾶς τῷ Κατακαλῶν τόκους χάριν αὐτῶν, ὅσους ἂν εὐροὶ, διαβιβασθῶσι μὲν εἰς τὸ κεφάλαιον, τὰ δὲ πλεῖω ἐνέχηται αὐτὰ ἀποδοῦναι ...» (*Regestes VI* n° 3185).

⁴⁴ Dans la Pira, l'intégration de l'intérêt au capital n'est acceptée que dans le cas où le taux d'intérêt dépassait les limites admises par la loi, voir Pira 19.1, 62 (pp. 69, 80).

courir pour les quatre mois en question. Au contraire l'intérêt qui avait été servi avant le procès ne serait pas remboursé, car Jean, en empruntant l'argent au juif, avait agi librement et par amitié.⁴⁵ Le délai fut accordé à Manuel à cause de sa pauvreté; on constate cependant que, dans ce cas, le patriarche ne fait aucun effort pour délivrer le débiteur du paiement de l'intérêt. Si on revient à l'affaire de Panopoulos et Kalokyres, on voit que Matthieu I^{er} était arrivé à imposer sa volonté et à annuler la décision impériale, qui obligeait Panopoulos à servir l'intérêt, en menaçant le créancier d'excommunication. Mais ici le créancier était un juif, lequel échappait à la juridiction spirituelle du patriarche. L'indulgence de l'Église ne pouvait donc pas se manifester sur ce sujet. La seule mesure prise fut que Manuel devait payer à Jean l'intérêt des quatre mois accordés par faveur, de sorte que ce dernier ne subît pas de grandes pertes.

Le délai de quatre mois que le patriarche accorda à Manuel Katzas ne fut pas une mesure exceptionnelle, à lui réservée. Le même patriarche Matthieu I^{er} déclare dans d'autres décisions que ce laps de temps pour le remboursement des dettes était prévu par la loi⁴⁶ et deux fois il lie cette mesure favorable à la pauvreté du débiteur.⁴⁷ Cette condition n'est cependant mentionnée dans aucun des textes législatifs relatifs au délai de quatre mois.⁴⁸ En revanche, la Pira reproduit l'avis d'Eustathios

⁴⁵ MM II, n° 530 p. 313⁷⁻²¹: «Ἐπει πρό τινος ἤδη καιροῦ ἀντικριθεῖς Ἰωάννης ὁ Κατζᾶς τῷ τοῦ ἐτέρου Κατζᾶ ἐκείνου υἱῷ Μανουήλ, ὀφείλοντι αὐτῷ ὑπέρπυρα κς' ἄφ' ὧν ὄφειλεν αὐτῷ τεσσαράκοντα πέντε ὑπερπύρων, ἃ διὰ τὴν αὐτοῦ ἀξίωσιν καὶ φιλίαν ἐδανείσατο μὲν αὐτὸς ἀπὸ Ἑβραίου τινός, διδοὺς κατὰ μῆνα καὶ τόκους ὑπὲρ αὐτῶν, δέδωκε δὲ αὐτὰ τῷ Μανουήλ ἐπὶ τῷ ἐλευθερῶσαι τὸ μητρώον αὐτοῦ οἶκημα ἀπὸ τοῦ χρέους οὐ ὑπέκειτο, ἐδικαιώθη συνοδικῶς διὰ γράμματος τῆς ἡμῶν μετριότητος, ὁμολογήσαντος ταῦτα καὶ τοῦ Μανουήλ, πλὴν ἔνδειαν προβαλλομένου καὶ τὸ μητρικὸν οἶκημα περισώζεσθαι λέγοντος, εἰς ὃ τὰ τοιαῦτα ὑπέρπυρα κατεβλήθησαν, ὡς ἂν κρατῆ ὁ Ἰωάννης τὸ ῥηθὲν οἶκημα μέχρι παραδρομῆς τεσσάρων μηνῶν, καὶ τότε ἰκανωθεὶς ἐξ αὐτοῦ τὰ τε εἴκοσι ἑπτὰ ὑπέρπυρα καὶ τὸν ὑπὲρ αὐτῶν τόκον, ἐπεὶ ὄν μὲν ἐδίδου πρότερον, κατεδικάσθη ζημιωθῆναι αὐτός, ὡς διὰ φιλίαν ἐκουσίως τοῦτο προαιρεθεῖς, τὸν δ' ὑπὲρ τῶν τεσσάρων μηνῶν ἀκουσίως ἀναγκαζόμενος διδόναι διὰ τὴν δοθείσαν διωρίαν ...» (*Regestes* VI n° 3072, 3080).

⁴⁶ MM II, n° 558 p. 367³³⁻³⁶⁸²: «... δίδωσι δ' αὐτῆ διωρίαν ὁ νόμος διὰ τῆς κρίσεως καὶ πλείονα ἢς ἐζήτησεν, ἦγουν τετράμηνον, λέγει καὶ διακρίνει ἢ μετριότης ἡμῶν, ἵνα ἀναμείνῃ τεσσαρας μῆνας ὁ Χρυσοβέργης, ἀρχομένου ἀπὸ τῆς σήμερον ...» (*Regestes* VI n° 3114).

⁴⁷ MM II, n° 587 p. 413⁷⁻¹⁰: «... ἐπεὶ πενίαν καὶ ἔνδειαν ὁ πρεσβύτερος οὗτος προβάλλεται, ἵνα ἀποδῶ πρὸς τὸν Χρυσάφην ἐντὸς τῆς τοῦ τετραμήνου διωρίας τῆς νομίμως τοῖς ἀπόροις δεδομένης τὰ τεσσαράκοντα ταῦτα ὑπέρπυρα ...» (*Regestes* VI n° 3146); MM II, n° 591 p. 419²⁵⁻²⁷: «... ἐπεὶ δὲ ὁ Ρουχᾶς πενίαν προβαλλόμενος οὐ δύνασθαι ἀποδοῦναι ταῦτα εἶπεν, ἐδόθη αὐτῷ διωρία ἢ νόμιμος, ἢ τοῦ τετραμήνου ...» (*Regestes* VI n° 3151).

⁴⁸ Voir B. 9.3.2, 9.3.4.5, 9.3.31 es 9.3.88.3 = SBM Π 28.4-7; cf. aussi Rhopai 17.4 (éd. F. Siriza, p. 118), Hexabiblos 1.4.71, 72 (éd. G. E. Heimbach, p. 94).

Rhomaïos, comme quoi il était vain d'accorder ce délai à quelqu'un qui n'avait pas de fortune, car il n'avait rien à vendre ou à mettre en gage pour se procurer de l'argent afin de rembourser sa dette.⁴⁹ Sur ce sujet on doit encore signaler que le passage de la Pira en question fut inclus dans l'Hexabiblos,⁵⁰ ouvrage auquel on se référait au patriarcat,⁵¹ il n'échappait alors pas inévitablement à la connaissance du tribunal.

On voit ainsi ici que, sur un point où la loi garde le silence – c'est-à-dire sur la question de savoir si tous les débiteurs pourraient profiter du délai de quatre mois – un haut fonctionnaire civil et président du tribunal impérial, Eustathios Rhomaïos, et un patriarche présidant à un synode avec des fonctions juridictionnelles, Matthieu I^{er}, créent, par la voie de l'interprétation, deux règles nouvelles totalement divergentes. Le raisonnement d'Eustathios est réaliste et inspiré par la logique: pourquoi donner à un indigent un délai pour rembourser sa dette, quand il est presque sûr que sa situation financière ira plutôt s'aggravant que s'améliorant?⁵² Au contraire, selon Matthieu, c'est justement le pauvre qui a plus besoin de secours et de temps pour trouver de l'argent à son aise. Ici on voit encore une fois ce patriarche agir dans l'esprit de la charité chrétienne et prendre soin des indigents. Sans oublier l'argument de la pauvreté générale qui régnait pendant cette période à Constantinople, on doit aussi remarquer que les décisions de Matthieu I^{er} reflètent l'idée que tout homme qui à un certain moment cherche à se procurer de l'argent est un indigent. Même la vente est un signe de pauvreté: «... πάντες γάρ οἱ πιπράσκοντες βίᾳ τινὶ ἢ χρέεσι κατεχόμενοι πιπράσκουσιν...».⁵³ Cette dernière remarque du patriarche, surprenante par sa naïveté, suggère la pensée que cet homme d'Église n'aurait jamais pu s'imaginer qu'un créancier pourrait être aussi pauvre ou même plus pauvre qu'un débiteur, chose qui apparaissait

⁴⁹ Pira 58.1: Ὁ πατρίκιος ἔλεγε, τότε χρηὴ δίδοσθαι τῷ χρεώστῃ τὴν τετράμηνον πρὸς τὸ καταβαλεῖν τὸ χρέος, ὅτε ἐστὶν εὐπορος τοῖς κτήμασι καὶ πράγμασιν, ἵνα ταῦτα μετ' ἀδείας καὶ μὴ κατεπειγόμενος πωλήσῃ ἢ καὶ τυχὸν ἐνεχυράσας ἐπισωρεύσῃ τὸ χρέος. ὅτε δὲ ὁ χρεώστῃς τῶν ἀπόρων ἐστίν, οὐ χρηὴ δίδοσθαι τὴν τετράμηνον. οὐδεμία γὰρ γενήσεται οὔτε τῷ ὀφειλέτῃ οὔτε τῷ χρεώστῃ ὠφέλεια, εἰ μὴ καὶ μᾶλλον βλάβη, καταδαπανῶντος καὶ ἀποκτωμένου καὶ ἄπερ νῦν ἔχει. μικρὰν οὖν ἔλεγε τούτοις δίδοσθαι προθεσμίαν δεῖν καὶ τέμνεσθαι τὴν δίκην, ἵνα μὴ πάλιν φιλονεικεῖται ἐπ' ἀνονήτοις γίνωνται καὶ ἡ τῆς δίκης ὑπόθεσις ἐπιπλέον ἐκτείνηται.» (p. 228). Sur ce passage voir aussi: ΛΑΙΟΥ, op. cit. (supra n. 30), pp. 185–186.

⁵⁰ Voir Hexabiblos 1.4.69 (éd. G. E. HEIMBACH, p. 92–94).

⁵¹ Voir supra p. 216.

⁵² Voir supra n. 49.

⁵³ MM II, n° 557 p. 365⁸⁻⁹ (Regestes VI 3113, an. 1400); sur cette affaire voir aussi ΠΑΠΑΓΙΑΝΝΙ, op. cit. (supra n.3), pp. 70, 74, 181–182, 229–230, 246.

tout à fait normale à un membre d'un tribunal étatique, comme c'était Eustathios Rhomaios.⁵⁴ Malheureusement, comme la majorité des sentences judiciaires patriarcales date d'après 1394 et que Matthieu I^{er} devint patriarche en 1397, on ne peut pas savoir si ces idées lui étaient propres, ou si elles étaient partagées par d'autres juges ecclésiastiques aussi.

Revenons maintenant à la question de l'intérêt. L'Église, probablement influencée par la prohibition du Deutéronome, est hostile aux intérêts.⁵⁵ Comme nous l'avons déjà souligné,⁵⁶ la législation impériale les acceptait, à condition que le taux d'intérêt restât dans les limites fixées par la loi. Une interdiction figure seulement dans l'œuvre législative de la dynastie macédonienne, dans l'Eisagogè 28.4 et le Prochiros Nomos 16.14. Cette dernière constitution fut aussi répétée dans des collections juridiques de la période tardive. Il est encore à remarquer que l'Eisagogè et le Prochiros Nomos reflètent peut-être sur ce point le point de vue ecclésiastique, car la première a été rédigée sous l'influence du patriarche Photios et le second marque l'effort de l'empereur Léon VI de se réconcilier avec l'Église après le conflit provoqué par son quatrième mariage.⁵⁷ On ne doit alors pas s'étonner, que le patriarche Matthieu I^{er} mentionne dans sa décision en faveur de Panopoulos une coutume de l'Église qui délivrait les débiteurs du paiement des intérêts. Dans ce document Matthieu invoque son argument favori, celui de la pauvreté du débiteur. Mais la coutume de l'Église concernant les intérêts, au moins pendant le XIV^e siècle, était probablement que personne ne devait être obligé à verser les intérêts stipulés par contrat. En 1324, Isaïe jugeant à la tête de son synode arrive à cette solution en invoquant la législation impériale, peut-être la constitution 16.14 du Prochiros Nomos. Matthieu lui-même, en examinant l'affaire du monastère de la Péribleptos et de Galaktion, se réfère au passage 23.20 du Deutéronome; mais lors des litiges entre Kalokyrès et Perdikarès et entre Gounarès et Katakalon, il se décide pour la suppression de l'intérêt sans rien invoquer. Les patriarches-juges du XIV^e siècle pouvaient donc parvenir à la suppression des intérêts en se référant à une loi impériale, à un passage de l'Écriture, à la charité chrétienne ou encore par leur libre arbitre. Pour eux ni la multitude de constitutions

⁵⁴ Voir supra n. 30.

⁵⁵ Deutéronome 23.20. Ce passage a été reproduit dans l'«Anthologie de la législation de Moïse», voir supra n. 39.

⁵⁶ Voir supra pp. 218–219.

⁵⁷ Voir Troianos, op. cit. (supra n. 28), pp. 171–180.

qui réglait les intérêts ni le principe «*pacta sunt servanda*» n'avaient de sens quand ils offensaient la justice divine qui condamnait l'usure.

L'affaire de Manuel et de Jean Katzas montre cependant que le tribunal patriarcal ne pouvait pas toujours imposer sa volonté sur ce sujet. Cela arrivait quand ses moyens d'action se montraient insuffisants, car les armes des patriarches n'étaient pas légales mais spirituelles; à savoir leur pouvoir d'expulser de la communauté chrétienne ceux qui ne respectaient pas ses règles.⁵⁸ Le patriarche Matthieu I^{er} se servit de ce pouvoir jusqu'à en abuser. Une recherche approfondie sur ses décisions montre que l'indulgence de son tribunal se manifestait non seulement à propos des intérêts, mais plus généralement par rapport aux débiteurs.⁵⁹ Les créanciers n'avaient guère de chances quand un litige arrivait devant la justice patriarcale. Effarouchés par la menace de l'excommunication, ils étaient obligés de se soumettre à son jugement. Il n'est pas alors étonnant que le synode patriarcal ait été le grand concurrent du tribunal impérial, même après le retour des fonctionnaires civils à Constantinople.

⁵⁸ Voir aussi A. CHRISTOPHILOPOULOS, « Ἡ δικαιοδοσία τῶν ἐκκλησιαστικῶν δικαστηρίων ἐπὶ ἰδιωτικῶν διαφορῶν κατὰ τὴν βυζαντινὴν περίοδον », *ΕΕΒΕ* 18 (1948) pp. 192–201 (ici: pp. 200–201).

⁵⁹ Voir PAPAGIANNI, *op. cit.*, pp. 21–23, 27–31.